

Mea Namko (f)
1)

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ANGERS
25 MARS 1997

ARRETE

AUTORISATION
S.A. AFFINERIE D'ANJOU à LINIERES BOUTON

D3 - 97 - n° 272

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la S.A. AFFINERIE D'ANJOU, dont le siège social est au lieu-dit "Le Piqueron" à LINIERES-BOUTON, afin d'être autorisé à exploiter un établissement de récupération, triage et préparation de déchets pour l'élaboration d'alliage en aluminium, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 22 octobre au vendredi 22 novembre 1996 inclus sur la commune de LINIERES-BOUTON ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de LINIERES-BOUTON, AUVERSE, LA PELLERINE, Vernoil le Fourrier, NOYANT, MEON, MOULIHERNE, PARCAY LES PINS et VERNANTES ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 18 février 1997 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 18 février 1997 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 6 mars 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1er -

La Société AFFINERIE D'ANJOU, dont le siège social est à LINIERES BOUTON, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter à LINIERES BOUTON les installations suivantes:

INTITULE	N° RUBRIQUE	AS / A / D	VOLUME D'ACTIVITE
Installation de traitement de déchets industriels	167.c	A	1000 t/mois
Stockage et activité de récupération de métaux	286	A	2000 m ²
Affinage des métaux et alliages	2546	A	5200 kW
Fonderie de métaux	2552.1	A	100 t/j
Décapage et nettoyage des métaux par traitement thermique	2566	A	-
Dépôt de gaz combustible liquéfié	211.B.1	D	70 m ³
Emploi et stockage d'oxygène	1220.3	D	45 t
Broyage, concassage, criblage, de produits minéraux	2515.2	D	100 kW

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1 - Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la récupération, le triage et la préparation de déchets pour l'élaboration d'alliages en aluminium.

Il comprend:

- Un bâtiment principal comportant un magasin de stockage de matières premières, un hall de fonderie avec un four fixe à sole, un four de fusion rotatif, un four de maintien, un cylindre horizontal rotatif avec brûleur pour le traitement des tournures et un broyeur à boulets et un magasin de stockage de produits finis.
- Un bâtiment annexe pour le stockage des crasses.

La quantité de déchets d'aluminium traitée dans l'installation n'excède pas 1000 tonnes/mois.

Les déchets traités proviennent du secteur d'ANGERS (65 %), de HOLLANDE (15 %) et, pour le reste, des secteurs de TOULOUSE, BORDEAUX, du MANS et de la région parisienne.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement:

- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie;

- l'arrêté du 31 mars 1980 de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion;

- l'arrêté du 20 août 1985 de Mme la Ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 de Mme la Ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées;

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.A - Dispositions générales

3.A.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

3.A.2 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les appareils de mesure ou d'alarme de fonctionnement importants pour la sécurité doivent figurer sur la liste de ces équipements.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être conçus de manière à assurer la mise en sécurité automatique des installations en cas de défaillance de l'alimentation en énergie. Dans le cas contraire leur alimentation en énergie doit être assurée de façon permanente.

3.A.3 - L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et débroussaillé et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

3.A.4 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent notamment indiquer:

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu;

Des consignes écrites doivent également être établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes doivent notamment indiquer:

- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de liquides;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti poison , ...;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les consignes de sécurité sont affichées de façon visible à proximité des zones concernées.

Les consignes doivent traiter en particulier le cas des dépôts de gaz combustible liquéfié et d'oxygène.

3.A.5 - L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.A.6 - Les registres et enregistrements dont la tenue à disposition de l'inspection des installations classées est prévue par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimum de 3 ans.

3.A.7 - L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes visées au point 3.A.4 ci-dessus sont connues du personnel.

3.A.8 - Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

3.A.9 - Les contrôles prévus dans la cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.A.10 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

3.B - Fonderie et affinage des métaux

3.B.1 - Les fours sont placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

3.B.2 - Toutes dispositions sont prises pour éviter la projection d'étincelles au dehors de l'établissement.

3.B.3 - Notamment au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, est effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux.

3.B.4 - Les déchets d'aluminium sont enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de tout bâtiment habité; ils sont évacués obligatoirement de l'établissement lorsque leur quantité excède 30 tonnes.

3.C - Stockage de déchets d'aluminium

3.C.1 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Le sol de ces emplacements est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc, récupérés.

3.C.2 - L'exploitant prend toutes dispositions pour s'assurer de l'origine et de la nature des déchets reçus et au besoin procède à leur tri de façon à isoler tout déchet suspect.

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation:

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

3.C.3 - Il est interdit d'entreposer des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants:

- service de déminage,
- service des munitions des armées,
- gendarmerie nationale.

L'adresse et le numéro de ces services sont affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

3.D - Dépôt de gaz combustible liquéfié

3.D.1 - Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

3.D.2 - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements:

- postes de distribution d'hydrocarbures liquides et parois de réservoirs d'hydrocarbures liquides, 20 mètres.
- Ouvertures des bâtiments extérieurs ou intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation, voies de communication routières à grande circulation, routes nationales non classées en routes à grande circulation et chemins départementaux, voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, voies ferrées, 20 mètres.
- Établissements recevant du public de la 1^{re} à la 4^e catégorie suivants: établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées, 75 mètres.
- autres établissements de 1^{re} à 4^e catégorie, 60 mètres.

3.D.3 - Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé:

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

3.D.4 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

3.D.5 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

3.D.6 - Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

3.D.7 - Les matériaux constitutifs, les dimensions et le mode d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

3.D.8 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

3.D.9 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

3.D.10 - L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

3.D.11 - Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètres doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

3.D.12 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir et, en outre, à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

3.D.13 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

3.E - Stockage et emploi d'oxygène

3.E.1 - Le dépôt est implanté en plein air.

3.E.2 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène

3.E.3 - Le sol de l'ensemble du dépôt doit être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

3.E.4 - Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, doit être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur doit être matérialisée sur le sol.

La clôture ne doit pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture doit être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien des installations.

Elle doit être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des besoins du service.

3.E.5 - La clôture du dépôt doit être distante d'au moins 5 mètres:

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards,
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour le risque d'incendie ou d'explosion

3.E.6 - Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne doit se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

3.E.7 - L'emplacement du dépôt doit être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations.

3.E.8 - L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

3.E.9 - L'emploi d'huiles de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt

3.E.10 - Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

3.E.11 - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 5 mètres autour de cette aire et de la clôture.

Cette interdiction doit être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

3.E.12 - L'aire de dépotage doit être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt

3.E.13 - Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

3.E.14 - Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur doit être stationné en position de départ en marche avant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.A - Conception des installations

4.A.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.A.2 - L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.A.3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.A.4 - L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

4.B - Traitement des effluents

4.B.1 - Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de stockage extérieures doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif doit être fait selon les règles de l'art et de façon à ce que les effluents présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF X 43 301). Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

4.B.2 - Il n'y a aucun rejet d'eaux résiduelles industrielles.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.

5.2 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.3 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.4 - L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère à l'extérieur des ateliers doit présenter une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

L'indice pondéral des effluents gazeux des installations de dépoussiérage est contrôlé par un organisme agréé dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations. Ce contrôle est renouvelé une fois par an. Les résultats sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

5.5 - Les installations de combustion doivent être équipées des appareils prévus aux articles 5 à 10 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

5.6 - Les fumées des installations de combustion sont évacuées à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 15 m, le type de combustible étant le gaz naturel.

La vitesse verticale ascendante des fumées au débouché à l'atmosphère doit être supérieure ou égale à 8 m/s.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

6.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

Emplacement	type de zone	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB(A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h-22h)	NUIT de 22 h à 6 h
Limite de propriété	Zone suburbaine avec quelques ateliers	60	55	50

6.5 - Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - DÉCHETS

7.1 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 - Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

.../...

7.3 - L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

ARTICLE 8 - SECURITE - INCENDIE

8.1 - Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de cette protection et s'assurer de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

8.2 - Conformément aux dispositions du 31 mars 1980 sus-visé, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des Installations classées.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 sus-visé.

8.3 - Avant toute opération de coulée, l'exploitant s'assure que les lingotières sont parfaitement sèches. Les parois des lingotières sont revêtues d'une couche de protection de nature à réduire les risques d'explosion au moment de la coulée.

8.4 - Aucun stockage de matières combustibles n'est réalisé à moins de 10 mètres des fours et de la chaîne de coulée.

8.5 - Les résidus d'écémage des bains de fusion sont mis à refroidir sur une aire spécialement réservée à cet usage et à l'abri des intempéries. Aucun stockage de matières combustibles n'est réalisé à moins de 5 mètres de cette zone de refroidissement.

Après refroidissement, ces déchets sont stockés sous abri. Le sol de ce stockage est étanche.

8.6 - L'alimentation en gaz combustible des installations de fusion et de la chaufferie est équipée d'un organe de coupure à l'extérieur et à proximité des locaux.

8.7 - Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées en toiture. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200ème de la superficie de ces locaux mesurée au sol.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait un système d'ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être situées près des issues et être facilement accessibles.

8.8 - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis (dispositifs portatifs, robinets d'incendie armés).

En particulier, on doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de gaz combustible liquéfié de 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C et un système d'arrosage du réservoir et à proximité immédiate du dépôt d'oxygène, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé, de 40 mm de diamètre, armé en permanence.

En outre, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par, au moins 1 poteau d'incendie normalisé NFS 61-213 et capable de débiter 60 m³/h.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

8.9 - Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.10 - Les feux nus sont interdits dans les zones présentant des risques d'atmosphère explosives ainsi que dans les locaux ou les emplacements affectés au stockage de matières combustibles et comburantes. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

8.11 - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

Art. 9 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 10 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LINIERES-BOUTON et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LINIERES-BOUTON et envoyé à la préfecture.

Art. 11 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la S.A. AFFINERIE D'ANJOU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 12 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de LINIERES-BOUTON, AUVERSE, LA PELLERINE, VERNOIL LE FOURRIER, NOYANT, MEON, MOULIHERNE, PARCAY LES PINS et VERNANTES.

Art. 13 : Le présent arrêté abroge et remplace celui délivré le 11 avril 1991.

Art. 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de LINIERES-BOUTON, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 mars 1997

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

Roger PARENT

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.